

STATUTS de l'ASSOCIATION

RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF DE LYON (R.I.L.)

CHAPITRE I : OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1

Entre les personnes réunissant les conditions ci-après et adhérant aux présents statuts, il est formé une Association ayant pour but d'assurer, au profit de ses membres, le fonctionnement du restaurant inter administratif situé dans l'enceinte de la Cité Administrative d'État sise 165, rue Garibaldi 69 003 Lyon.

Article 2

Cette Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend le titre de " RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF DE LYON " (R.I.L.)

Article 3

Le siège de l'Association est fixé au 165 rue Garibaldi 69 003 LYON. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

Article 5

Sont admis à adhérer à l'Association :

- De droit, les agents en activité des administrations de tutelle, coordonnatrices et associées étendues au sens de la circulaire de référence. À savoir
 - les agents du Ministère de l'Économie et des Finances,
 - les agents du Ministère de l'Écologie et du Développement durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement
 - les agents du Ministère du Travail de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue social
 - les agents du Ministère des Sports de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative
 - les agents du Ministère des Affaires sociales et de la Santé
 - les agents du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

d'une manière générale tous les agents de ces ministères qui sont affectés dans une Direction Départementale ou Régionale ou un Service dépendant de ces ministères.

Les services ainsi concernés sont désignés en annexe N°1.

Peuvent adhérer à l'association les personnes extérieures à ces administrations ci après désignés

- les retraités de ces administrations, les conjoints et les descendants mineurs de ces agents en activité

D'autre part

- Dans la limite de 25 % des rationnaires, des usagers n'appartenant pas à ces ministères portant emploi ou administrations de tutelle, mais auxquels le directoire aura donné son consentement.

Le prix du repas pour les extérieurs inclut la participation aux frais d'investissement et de fonctionnement.

L'adhésion à l'Association donne lieu à versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La formalité d'adhésion doit être renouvelée tous les ans, en vue notamment de l'établissement de la liste des électeurs appelés à participer aux élections.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF

Article 6

Le restaurant inter administratif livre les repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du petit matériel, à la constitution d'un stock de vivre et d'un fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Article 7

Tous les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an par le Conseil d'Administration, avant le 30 juin.

Les convocations comportant l'ordre du jour, doivent être adressées quinze jours avant la date fixée par voie d'affichage.

En cas d'urgence, le Conseil peut convoquer les adhérents en Assemblée Générale réunie extraordinairement.

Cette assemblée peut également être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par :

- Les adhérents, mais sous la condition expresse que la demande formulée au Président du Directoire comporte les signatures d'un tiers au moins des adhérents,
- Le Président de la commission de surveillance dans les conditions précisées à l'article 28.

Article 8

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est toujours fixé par le Conseil d'Administration sous réserve des conditions précisées à l'article 28.

Lorsque cette assemblée est provoquée par le tiers au moins des adhérents ou par la commission de surveillance, l'ordre du jour comporte, dans les deux cas, les questions dont l'inscription a été demandée, soit par les adhérents, soit par la commission de surveillance.

Article 9

Chaque adhérent présent ne peut disposer que d'une voix et être porteur de deux mandats.

Article 9 bis

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle :

- Le Président expose la situation morale de l'Association,
- Le Trésorier rend compte de sa gestion. Ces deux bilans sont soumis à l'approbation de l'Assemblée,
- Puis il est procédé à l'examen de l'ordre du jour et au remplacement, tous les deux ans, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration et des membres élus de la commission de surveillance.

Article 10

Les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Toutefois, les résolutions ayant trait à des modifications du statut ou du mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration et les délégués des adhérents à la commission de surveillance sont élus dans les conditions fixées aux articles 14 et 23 ci-après.

Article 12

L'Assemblée Générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 13

Le rapport de la commission de surveillance est présenté à l'Assemblée Générale annuelle. Les comptes et la gestion du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la commission de surveillance.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

L'Association RIL pour la gestion du restaurant inter administratif est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres comprenant :

- 6 membres nommés par les administrations de tutelle (pour les administrations d'Etat, il s'agit des ministères portant les emplois)
- 12 membres élus pour 4 ans appartenant aux administrations de tutelle. (*2 pour chaque administration ci dessus relatée*)

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret, au suffrage universel, sous le contrôle du Président de la commission de surveillance et du Président du Directoire ou de leurs délégués, agissant sous leur responsabilité.

L'adhérent élu en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur la durée de ce mandat.

Si au cours du mandat du Conseil d'Administration, le nombre de ses adhérents se trouve réduit de moitié, il y a dissolution d'office et les membres restant sont tenus de provoquer de nouvelles élections dans les mêmes conditions que précédemment et ce dans un délai de 3 semaines.

Si le Conseil d'Administration est incomplet pour quelque motif que ce soit, les administrateurs régulièrement en fonction continuent à délibérer valablement, sous réserve que la moitié des membres plus un soient présents.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 14 bis

Le Conseil élit parmi ses membres le directoire composé de :

- Un président et un vice-président,
- Un trésorier, un trésorier adjoint,
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à des agents actifs adhérents de droit à l'Association comme précisé à l'article 5.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens personnels.

Pouvoir du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'Association et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil d'administration, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'Association, dans l'exercice de leur mandat.

Le Président du Directoire représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

En cas d'incapacité temporaire du président c'est le vice-président qui le remplace dans ses attributions, de même le trésorier adjoint supplé le trésorier et le secrétaire adjoint supplé le secrétaire.

Article 15

Nul ne peut être élu ou demeurer membre du Conseil d'Administration :

- S'il n'est adhérent ou perd la qualité d'adhérent,
- S'il est employé de l'Association,

- S'il exerce ou vient d'exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou inter administratif.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président du directoire ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le directoire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'appliquer le règlement intérieur sur la police des restaurants.

Ce règlement est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Le directoire convoque le Conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

Le conseil nomme en dehors de ses membres, le directeur et contrôle sa gestion. Le directeur peut être autorisé par le conseil d'administration à recruter et à licencier le personnel salarié.

Le président peut faire participer le directeur aux réunions du conseil d'administration et du directoire à titre consultatif.

Article 17

Sous le contrôle de la Commission de Surveillance, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du restaurant inter administratif.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il établit un règlement intérieur,
- Il fixe les dépenses d'administration,
- Il se dote des moyens en personnel et matériel nécessaires pour assurer sa mission,
- Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il passe toutes conventions, transactions ou compromis,
- Il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à l'Association pour la gestion du restaurant inter administratif et arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

CHAPITRE V COMPTABILITE ET TRESORERIE

Article 18

La comptabilité de l'Association pour la gestion du restaurant inter administratif est tenue par le directeur sous sa propre responsabilité, le trésorier et le trésorier adjoint, le contrôleur.

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, de participations financières à son fonctionnement apportées par les administrations de tutelles, ainsi que d'éventuelles subventions et autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 19

Le matériel en service acquis sur les fonds de l'Association ne peut être aliéné que par décision du directoire. Le matériel fourni par l'administration ou acquis grâce à ses subventions, ne peut être aliéné par l'Association. Les inventaires annuels doivent toujours être faits sous le contrôle

de deux membres du directoire. La non observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire du Conseil en exercice.

Article 21

Le trésorier fait les versements et retraits de fonds et donne toutes quittances nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article 22

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le trésorier rend compte de la situation financière de l'Association et fait annuellement un rapport à l'Assemblée Générale. Copie de ce rapport est adressé à l'administration coordonnatrice.

CHAPITRE VI COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 23

La commission de surveillance est composée de cinq membres :

- Un Président qui est, de droit, le Préfet, ou son représentant
- Deux membres désignés par le Président parmi les administrations associées défini à l'article 5,
- Deux membres élus par les adhérents.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour deux ans en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration. Les membres suppléants remplacent les membres titulaires au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection.

Article 24

Cette commission se réunit au moins trois fois par an et établit un rapport sur le fonctionnement du restaurant inter administratif. Ce rapport est remis au directoire du Conseil d'Administration. Il doit être présenté lors de chaque assemblée, accompagné des observations des administrateurs responsables. Un exemplaire en est adressé au chef de service qui a la gestion des locaux du restaurant.

Article 25

Les membres de la commission de surveillance ont un droit absolu sur le contrôle des achats, des livraisons et de la comptabilité de l'Association. De plus, chacun des membres de la commission de surveillance peut, de droit, donner son avis dans tous les débats du conseil sans participer au vote.

Article 26

La commission de surveillance doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport trimestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

Article 27

La commission de surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité des deniers et vérifier les comptes. Elle vise le budget voté par le Conseil d'Administration.

Article 28

La commission de surveillance peut convoquer le Conseil d'Administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du Conseil, (absence de réunion trimestrielle, refus de siéger sur convocation de la commission de surveillance, décision compromettant l'équilibre des comptes ou le fonctionnement du restaurant) elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant inter administratif.

Le Président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant inter administratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolongerait, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale dans le délai maximum de un an à compter de la suspension de l'application de la convention.

CHAPITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

Si le restaurant inter-administratif venait à prendre fin, l'Assemblée Générale qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront la charge et le pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable l'actif mobilier et immobilier appartenant à l'Association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Article 30

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par l'administration, sera attribué à une oeuvre sociale ; il en sera de même du matériel ou du produit de sa vente.

CHAPITRE VIII CONTESTATIONS

Article 31

Toutes les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut intenter, ne peuvent être dirigées contre les représentants du restaurant inter administratif, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

L'adhérent qui veut provoquer une action de cette nature doit, quinze jours avant la convocation extraordinaire de l'Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée au Conseil d'Administration.

Le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

Article 32

Toutes autres actions en justice, quel qu'en soit son objet, soit par un adhérent contre le restaurant inter administratif ou un autre adhérent, soit par le restaurant inter administratif contre un adhérent, seront soumises à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son Arbitre.

Si dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2013.

Le Président

Le Président

de la commission de surveillance

du Directoire

Christian MERCIER

Robert GOBBI

La secrétaire

Catherine PELET DELAVOËT

ANNEXE N°1

- la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Rhône Alpes et du département du Rhône, la Direction Régionale du Contrôle Fiscal, l'antenne locale de l'Ecole nationale des Finances Publiques , la Délégation Interrégionale des Finances Publiques (emplois portés par le Ministère de l'Economie et des Finances)
- l'INSEE Rhône Alpes (emplois portés par le Ministère de l'Economie, et des Finances)
- la Direction des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) (pour les emplois portés par le ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Travail de l' Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue social)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- la Mission d'inspection générale territoriale MIGT 6,
- la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social MILOS,
- le Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques Le CERTU (pour les emplois portés par le Ministère de l' Ecologie et du Développement durable et de l' Energie et du Ministère de l'Egalité du Territoire et du Logement)
- La Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (pour les emplois portés par le Ministère de l' Ecologie et du Développement Durable et de l' Energie et du Ministère de l'Egalité du Territoire et du Logement)
- la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) (pour les emplois portés par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, du Ministère des Sports de la Jeunesse de l' Education Populaire et de la Vie Associative)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) (pour les emplois portés par le Ministère de l' Agriculture, de l' Agroalimentaire et de la Forêt)

- la direction départementale des territoires DDT (pour les emplois portés pour les emplois portés par Ministère de l' Ecologie et du Développement durable et de l' Energie , du Ministère de l'Egalité du Territoire et du Logement et par le Ministère de l' Agriculture, de l' Agroalimentaire et de la Forêt)

- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale DDCS (pour les emplois portés par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, le Ministère des Sports de la Jeunesse de l' Education Populaire et de la Vie Associative et pour les emplois portés par le Ministère de l' Ecologie et du Développement Durable et de l' Energie et par le Ministère de l'Egalité du Territoire et du Logement)

- la direction départementale de la protection des populations DDPP (pour les emplois portés par le Ministère de l' Agriculture, de l' Agroalimentaire et de la Forêt. par le Ministère de l' Economie et des Finances)

- l'agence régionale de santé ARS (pour les emplois portés par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Ministère des Sports de la Jeunesse de l' Education Populaire et de la Vie Associative : personnel Ex DRASS et Ex DDASS).